
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi no 92

Bill No. 92

Loi abrogeant la Loi constituant La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la Province de Québec

An Act to repeal the Act to incorporate "La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la Province de Québec"

Première lecture

First reading

M. Roy

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975



Projet de loi no 92

Loi abrogeant la Loi constituant la Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la Province de Québec

ATTENDU que le statut corporatif de la Corporation des enseignants du Québec n'a plus sa raison d'être pour un groupement d'enseignants du Québec et qu'un autre organisme constitué suivant la Loi des syndicats professionnels et nommé Centrale de l'enseignement du Québec a repris tout l'actif et le passif de la Corporation des enseignants du Québec;

Qu'il y a lieu d'abroger la loi constitutive de la Corporation des enseignants du Québec et de sanctionner le transfert des droits et obligations de la Corporation des enseignants du Québec à la Centrale de l'enseignement du Québec;

A ces cause, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi constituant La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la Province de Québec (1946, chapitre 87), modifiée par le chapitre 130 des lois de 1952/1953, par le chapitre 177 des lois de 1959/1960 et par le chapitre 127 des lois de 1966/1967, est abrogée.

2. L'actif et le passif de la Corporation des enseignants du Québec deviennent l'actif et le passif de la Centrale de l'enseignement du Québec, corporation constituée le

Bill No. 92

An Act to repeal the Act to incorporate "La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la Province de Québec"

WHEREAS the corporate existence of the Québec Teachers' Corporation as an association of teachers of Québec is of no further object, and another body incorporated under the Professional Syndicates Act and called the "Centrale de l'enseignement du Québec" has taken over all the assets and liabilities of the Québec Teachers' Corporation;

Whereas it is expedient to repeal the act of incorporation of the Québec Teachers' Corporation and to ratify the transfer of the rights and obligations of the Québec Teachers' Corporation to the Centrale de l'enseignement du Québec;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Act to incorporate "La Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la Province de Québec" (1946, chapter 87), amended by chapter 130 of the statutes of 1952/1953, by chapter 177 of the statutes of 1959/1960 and by chapter 127 of the statutes of 1966/1967, is repealed.

2. The assets and liabilities of the Québec Teachers' Corporation become the assets and liabilities of the Centrale de l'enseignement du Québec, a corporation

29 juin 1974 en vertu de la Loi des syndicats professionnels (Statuts refondus, 1964, chapitre 146).

3. L'expression « Corporation des enseignants du Québec » désigne la « Centrale de l'enseignement du Québec » dans toutes lois, règlements et décrets.

4. La Centrale de l'enseignement du Québec a le droit d'exercer tous les droits accordés à la Corporation des enseignants du Québec par le décret tenant lieu de convention collective entre les instituteurs, les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales (arrêtés en conseil 3045-72 du 15 octobre 1972 et 3811-72 du 15 décembre 1972), par le décret tenant lieu de convention collective entre le personnel enseignant et les collèges d'enseignement général et professionnel (arrêté en conseil 3809-72 du 15 décembre 1972), par les ententes intervenues dans le cadre de la Loi du régime de négociations collectives dans le secteur de l'éducation et des hôpitaux (1971, chapitre 12), de même que par les conventions collectives signées sous l'empire de ces décrets ou ententes. La Centrale de l'enseignement du Québec a également droit de continuer en son nom toutes les procédures entamées en vertu de ces décrets, ententes ou conventions collectives.

5. La Centrale de l'enseignement du Québec est subrogée à la Corporation des enseignants du Québec dans toutes les actions civiles actuellement pendantes devant quelque tribunal que ce soit et a droit de continuer l'instance sans autre procédure.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

constituted 29 June 1974 under the Professional Syndicates Act (Revised Statutes, 1964, chapter 146).

3. In any act, regulation or decree, the expression "Québec Teachers' Corporation" designates the "Centrale de l'enseignement du Québec".

4. The Centrale de l'enseignement du Québec may exercise all the rights granted to the Québec Teachers' Corporation by the decree in lieu of a collective agreement between the teachers, school boards and regional school boards (orders in council Nos. 3045-72, dated 15 October 1972 and 3811-72, dated 15 December 1972), the decree in lieu of a collective agreement between the teaching personnel and the general and vocational colleges (order in council No. 3809-72, dated 15 December 1972), the agreements signed under the Act respecting collective negotiations in the education and hospital sectors (1971, chapter 12), and the collective agreements signed under the authority of those decrees or agreements. The Central de l'enseignement du Québec may also continue in its own name any proceedings instituted under those decrees, agreements or collective agreements.

5. The Centrale de l'enseignement du Québec is subrogated for the Québec Teachers' Corporation in every civil action now pending before any court, and may continue the action without other formality.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.